CS INVESTMENT FUNDS 2
Société d'investissement à capital variable
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
RCS Luxembourg B 124 019
(la «**Société**»)

Avis aux actionnaires de

CS Investment Funds 2

Les actionnaires de la société (les «**actionnaires**») sont invités à une assemblée générale extraordinaire (l'«**assemblée générale extraordinaire**») qui se tiendra le **8 juin 2017 à 15 heures (CET) au siège social de la société**, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, en vue de modifier les statuts de la société (les «**statuts**»).

Les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire sont les suivants:

1. Modification des statuts de la société au vu de la modernisation récente de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre (la «**loi de 1915**»), ainsi que certaines autres mises à jour, y compris, entre autres:

   a. Article 1 – Suppression des références à la désignation de la société de gestion
   b. Article 2 – Ajout de texte supplémentaire relatif à la dissolution de la société
   c. Article 4 – Ajout de la possibilité, pour le conseil d'administration, de transférer le siège social vers une autre municipalité du Luxembourg
   d. Article 5 – Ajout de texte complémentaire destiné à expliquer le capital variable, ainsi que l'existence et le fonctionnement des catégories d'actions et des compartiments; modification de sorte que les actions soient émises uniquement sous forme nominative; suppression des références aux actions dématérialisées; indication que chaque actionnaire doit fournir à la société une adresse et des coordonnées complémentaires, selon la décision du conseil d'administration.
   e. Article 6 (ancien) – Suppression du texte sur l'émission et le remplacement des certificats d'actions
   f. Article 6 (nouveau) – Ajout d'un nouvel article 6 sur le traitement des données personnelles
   g. Article 7 – Mise à jour du texte sur les Restrictions relatives aux participations, conformément aux normes les plus récentes de Credit Suisse.
   h. Article 8 – Mise à jour du texte sur les «Affaires américaines» conformément aux normes les plus récentes de Credit Suisse.
   i. Article 10 – Ajout de la possibilité d'organiser des assemblées des actionnaires par vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique. Mention de l'obligation légale de tenir une liste de présence.
   j. Article 11 – Ajout de la possibilité de stipuler que les règles en matière de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales soient déterminées par référence aux actions en circulation à une «Date d'enregistrement», à savoir minuit (CET) le cinquième jour précédant l'assemblée générale; ajout de la possibilité d'envoyer des avis aux actionnaires soit par courrier recommandé, soit par tout autre moyen de communication accepté individuellement par les actionnaires; confirmation que les documents concernant l'assemblée générale seront disponibles au siège social; ajout de la possibilité de mettre les documents à disposition au moyen d'un site Internet ou d'un service de stockage électronique accessible via Internet
   k. Article 14 – Ajout d'un texte général confirmant que le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes de disposition, de gestion et d'administration, y compris tous les pouvoirs non expressément réservés aux actionnaires; ajout de texte supplémentaire relatif à la création de comités du conseil; révision du texte relatif à la nomination d'agents; ajout d'une voix prépondérante pour le président du conseil d'administration ; référence à la désignation de la société de gestion
   l. Article 16 – Mise à jour du texte sur le traitement des conflits d'intérêts conformément aux nouvelles exigences de la loi de 1915.
   m. Article 18 – Révision des pouvoirs de signature pour la société au vu des modifications apportées à l'article 14

relatives à la nomination d'agents

n. Article 21 – Ajout de possibilités supplémentaires de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire (a) lorsque la société ou un compartiment est ou pourrait être liquidé, (b) en cas de fusion de la société ou d'un compartiment, (c) lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment a investi est suspendue, ou (d) dans toute autre situation échappant au contrôle et à la responsabilité du conseil d'administration, lorsque l'absence de suspension pourrait avoir pour effet de soumettre la société ou ses actionnaires à une taxe ou de leur faire subir d'autres préjudices pécuniaires ou d'autre nature qu'ils n'auraient peut-être pas subis dans le cas contraire; mise à jour des principes d'évaluation des instruments du marché monétaire, conformément aux évolutions juridiques et réglementaires récentes.

o. Article 25 – Mise à jour de la terminologie (généralisation du terme de «dépositaire») eu égard à l'entrée en vigueur de la directive européenne 2014/95/UE («OPCVM 5»)

p. Article 26 – Mise à jour du texte sur la liquidation et les fusions de catégories d'actions et de compartiments; ajout d'une clause prévoyant que les actionnaires seront informés par écrit ou par tout autre moyen qu'ils auront accepté individuellement; ajout de texte supplémentaire relatif aux fusions de compartiments et aux fractionnements d'actions.

2. Retraitement complet des statuts sous la forme sous laquelle ils sont disponibles sur le site Internet www.credit-suisse.com et au siège social de la société.

3. Autres questions.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement, quelle que soit la proportion du capital représentée. Les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire requièrent une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les actionnaires qui ne peuvent assister personnellement à l'assemblée générale extraordinaire peuvent voter au moyen des procurations disponibles au siège social de la société. Afin d'être prises en compte, les procurations dûment remplies et signées doivent parvenir au siège social de la société au moins trois jours civils avant l'assemblée.

Luxembourg, le 31 mai 2017

Le Conseil d'administration